

# À VOS 2035, ZOOM SUR LES DÉPENSES À DÉDUIRE... OU PAS !

Les petites déductions  
font les grosses  
économies, encore faut-il  
connaître ses droits



*La prestation infirmière est basée sur l'hygiène. Vous imaginez-vous allant soigner un patient avec une bouche édentée, vêtu de façon douteuse ? Quel serait le résultat sur le plan thérapeutique ? Que ressentirait le patient ? Pour les infirmiers, la tenue vestimentaire et le sourire sont des "outils" de travail au même titre que la seringue ou le pansement. Pour cette raison, ils devraient pouvoir être pris en compte fiscalement. Quelles sont les règles fiscales à appliquer pour profiter des déductibilités ? Réponse sur ce à quoi vous avez droit.*

PAR LUC LEESCO



Luc Leesco, expert comptable DPLG, commissaire aux comptes, partenaire de FNI COMPTA (prestations comptables spécifiques aux infirmières libérales)

## RAPPEL DES RÈGLES GÉNÉRALES

Les dépenses engagées dans l'exercice professionnel sont déductibles sous plusieurs conditions en matière de bénéfices non commerciaux (BNC), régime auquel est soumis l'infirmier libéral. Ainsi, elles doivent être :

- décaissées (payées) ;
- réellement nécessaires à l'exercice normal de la profession et non pour convenance personnelle ;
- justifiées. Le contribuable doit être en mesure de produire toutes pièces justificatives permettant d'attester de la nature et du montant des dépenses. À défaut, aucune déduction, même forfaitaire, ne peut être pratiquée, sauf exceptions prévues par les textes ;
- raisonnables. Il appartient au service des impôts d'apprécier la situation, sous le contrôle du juge de l'impôt, au regard des justifications apportées par le contribuable.

## LES DÉPENSES VESTIMENTAIRES DÉDUCTIBLES

Le bulletin officiel des impôts (BOI) précise que les dépenses vestimentaires supportées dans l'exercice de leur profession par les contribuables sont déductibles de leur résultat imposable dans la mesure où elles sont exposées pour l'acquisition du revenu. Elles ne peuvent être déduites que si les vêtements ne sont pas ceux qui sont portés dans la vie courante.

Rappelons la réponse ministérielle (question écrite n°08359 de M. René Trégouet JO Sénat du 23 octobre 2003, page 3154), pour nous éclairer et... nous faire sourire un peu.



Les Idels, elles, peuvent déduire les dépenses liées au blanchissage de leur(s) blouse(s)

**René Trégouet :** « Conformément au principe posé par l'article 93-1 du code général des impôts, le bénéfice non commercial imposable est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Dans la mesure où elles sont exposées pour l'acquisition d'un revenu, les dépenses supportées par un professionnel libéral peuvent être prises en considération pour la détermination de son bénéfice imposable. Les dépenses vestimentaires ne sont déductibles que dans la mesure où elles correspondent à l'acquisition de vêtements de travail spéciaux. Il en est ainsi de la robe portée par les avocats. Aucune déduction ne saurait en revanche être admise lorsque les vêtements ne se distinguent pas de ceux portés dans les circonstances courantes de la vie. »

**La réponse ministérielle (pour sourire) :** « En tout état de cause, la situation des professionnels libéraux n'est pas comparable à celle des candidats à l'élection présidentielle dont les règles relatives aux comptes de campagne dépendent de la seule législation applicable en matière électorale... »

**Concrètement :** Dans le cadre de votre activité infirmière, vous pouvez déduire : blouses, coiffes, chaussures spéciales. Mais vous ne pouvez déduire ni vos habits ni vos chaussures de ville.

**Nos conseils :** Pour éloigner toute suspicion, nous vous conseillons d'acheter vos vêtements de travail dans des magasins spécialisés. Conservez la facture en pièce justificative que vous joindrez à l'appui de votre relevé bancaire professionnel. La citation ci-dessus « pour nous faire sourire un peu » nous amène à poser la question suivante : si vous participez à une campagne professionnelle ou syndicale ne serait-il pas légitime de prendre en compte vos frais vestimentaires comme peut le faire un candidat à la présidence de la République ? Si vous pensez être dans ce cas, pour éviter des problèmes il est fortement conseillé d'exposer votre cas à l'administration fiscale dans le cadre d'un rescrit\* par exemple.

## BLANCHISSAGE

Les conditions de déductibilité des dépenses de blanchissage sont définies dans le BOI. Les dépenses peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice non commercial si elles :

- présentent le caractère d'une charge ;
- sont nécessitées directement par l'exercice de la profession ;
- sont justifiées.

Les frais de blanchissage du linge professionnel (blouses, essuie-mains, etc.) répondent aux deux premières conditions. En revanche, les redevables ne sont pas en mesure de fournir des justifications précises lorsque les travaux de blanchissage sont effectués à domicile.

Pour remédier à cette situation, il est admis que les dépenses de l'espèce peuvent être évaluées par référence au tarif pratiqué par les blanchisseurs, à la condition qu'il soit conservé trace – par une mention mensuelle dans le livre journal – des calculs effectués (exemple : x blouses à y €). Le service des impôts conserve la possibilité de remettre en cause la déduction pratiquée au titre des frais de blanchissage effectué à domicile s'il apparaît, au vu des circonstances de fait, que son montant est surévalué.

**Notre conseil :** Pour éviter la remise en cause d'un avantage auquel vous avez droit prenez quelques précautions :

- relevez chaque année le tarif de la blanchisserie la plus proche de chez vous ;
- déterminez le nombre de blouses, le nombre de serviettes lavées chaque mois ;
- effectuez votre calcul détaillé.

N'oubliez pas de passer une écriture chaque mois au journal. Mieux, pour éviter tout oubli et simplifier cette gestion, vous pouvez demander à votre banquier d'effectuer un virement mensuel de votre compte "pro" à votre compte "privé" avec pour libellé "blanchissage". Si vous avez ces deux comptes dans la même banque, vous n'aurez en principe ni coût supplémentaire à supporter ni risque d'oubli.

## ET VOTRE SOURIRE ?

Le bulletin officiel des impôts stipule que : « Lorsque le titulaire de BNC exerce des fonctions effectives exigeant un contact direct et permanent avec le public, les frais de prothèse dentaires (ou auditives) constituent des dépenses professionnelles ».

Le BOI fait référence à une réponse ministérielle 5RM Dumont n° 94168 JO AN 14 novembre 2006, p 1872 : « Les dépenses d'appareillage et de prothèse ont, normalement, le caractère de dépenses personnelles. Elles ne peuvent donc en principe, être admises en déduction des bénéfices réalisés par les titulaires de bénéfices non commerciaux. Toutefois, il est admis, pour les personnes titulaires de traitements et salaires ayant opté pour les frais réels, que, lorsque le port d'un appareil ou d'une prothèse est indispensable pour remédier à un grave handicap qui, non corrigé,

interdirait à la personne qui en est atteinte l'exercice normal d'une activité professionnelle, que la fraction des dépenses d'acquisition et d'entretien qui reste définitivement à la charge du contribuable après remboursement par la Sécurité sociale, par une mutuelle ou par tout autre organisme de prévoyance, soit considérée comme une dépense professionnelle à concurrence de la moitié du montant (cf documentation administrative 54 F 2543 n° 8 en date du 10 février 1999). Il sera admis que cette doctrine soit également appliquée par les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), des BIC, des BA et par la suite, que les dépenses liées à l'acquisition de prothèses dentaires ou auditives soient considérées comme dépenses professionnelles dans les mêmes conditions que pour les titulaires de traitements et salaires. À cet égard, il est souligné que ce n'est que dans des situations très exceptionnelles, pour tenir compte des conditions d'emploi imposées aux titulaires de BNC, BIC ou de BA dont les fonctions exigent un contact direct et permanent avec le public, que les frais de prothèse dentaire ou auditive peuvent, dans la limite définie ci-dessus être regardés comme ayant un caractère professionnel, étant précisé que l'exercice des fonctions doit être effectif. Enfin, il est rappelé qu'il appartient au service des impôts d'apprécier ces situations, sous le contrôle du juge de l'impôt, au regard des justifications apportées.»

**Notre conseil :** Ici, les sommes en jeu peuvent être importantes car nous savons tous combien les frais dentaires sont onéreux et mal remboursés. Si vous avez un doute sur l'application de ce texte, et avant d'effectuer une déduction – autres frais divers de gestion –, n'hésitez pas à questionner votre dentiste qui devrait être informé ou l'administration fiscale sous forme d'un rescrit\* ou consultez votre expert-comptable pour votre cas d'espèce.

Le sourire et la tenue vestimentaire des infirmières et des infirmiers sont des "outils" de travail au même titre que la seringue ou le pansement. À ce titre, ils doivent pouvoir être pris en compte fiscalement. Bien peu néanmoins en connaissent suffisamment les textes applicables pour profiter des possibilités prévues. En cas de besoin, n'hésitez pas à consulter votre expert-comptable spécialisé dans le cadre de FNI compta.

\*Le rescrit vous permet d'obtenir l'interprétation de l'administration sur le sens et la portée d'un texte fiscal (article L 80 A 1° du livre des procédures fiscales - LPF). Cette prise de position engage l'administration.

Attention, vous ne pouvez déduire que les vêtements ou chaussures qui se distinguent de ceux de la vie courante !



## NOS RÉPONSES À QUELQUES-UNES DE VOS QUESTIONS

**Caroline :** Une collègue m'a confié déduire toutes ses dépenses "coiffeur". Puis-je faire de même ?

**FNI Compta :** A priori non. Ces dépenses ne peuvent pas être déduites. En revanche, il vous est possible par exemple de déduire une dépense "coiffeur" pour les besoins d'une émission de télé dans le cadre de votre activité syndicale.

**Brigitte :** Dans l'exercice de mes fonctions, j'utilise énormément mes chaussures. Ai-je le droit de déduire les dépenses de chaussures ?

**FNI Compta :** Les dépenses vestimentaires ne sont déductibles que dans la mesure où elles correspondent à l'acquisition de vêtements de travail spéciaux. Ainsi des chaussures "civiles" ne seront pas déductibles, mais celles spécifiques pour salle d'opération le seraient.

**Claire :** Il nous arrive de temps à autre d'offrir des fleurs à nos patients ou à leurs familles (décès, naissance...). Y a-t-il des plafonds à respecter ?

**FNI Compta :** Dans la mesure où les dépenses sont exposées pour l'acquisition d'un revenu, un professionnel libéral peut les prendre en considération pour la détermination de son bénéfice imposable. Il n'y a pas de plafond précis à respecter, mais la dépense doit être raisonnable. Il appartiendra au service des impôts de l'apprécier sous le contrôle du juge de l'impôt.

**Pauline :** Lors d'une chute, deux de mes incisives ont été cassées. Puis-je déduire les frais de prothèse dentaire ?

**FNI Compta :** Oui, mais seulement la moitié de ce qui reste à votre charge après avoir bénéficié du remboursement des caisses de Sécurité sociale et de la complémentaire.

**Philippe :** J'anime des réunions syndicales et je participe à des élections. Est-ce que je peux déduire mes dépenses vestimentaires ?

**FNI Compta :** Si vous vous destinez à être président de la République, ce serait "oui". (Vous vous en doutez un peu !). S'il s'agit d'une présidence syndicale, il nous semble que la question n'a pas encore été tranchée. Une question au ministre pourrait être posée par l'intermédiaire de votre député ou de votre sénateur comme l'avait fait en 2003 René Trégouet.



Avoir un beau sourire ça compte... et ça peut être déductible